

Arrêt

n° 341 139 du 13 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2024 par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 24/05/2024 ayant pour référence [...] (ANNEXE 20) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MAHIEU *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 26 février 2023.

1.2. En date du 3 juillet 2026, elle a introduit une demande de protection internationale qui semble à ce jour toujours pendante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 28 novembre 2023, elle a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de descendante de Madame [C.H.K.], de nationalité belge, qui a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise à son encontre le 24 mai 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 28.11.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant (sic) de [C.H.K.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, les conditions « à charge » et de «ressources stables, suffisantes et régulières» exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'ont pas été valablement étayées. En effet, elle reste en défaut de démontrer de manière probante :

- *qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. L'intéressé (sic) n'a pas produit de document permettant d'établir son indigence dans son pays d'origine ou de provenance.*
- *qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.*

La requérante a produit son relevé de compte bancaire français auprès de la banque LCL ; l'intéressé (sic) a bénéficié de plusieurs versements entre 2019 et 2023 de [M.S.] et aussi un versement via Western union de [M.D.S.] du 12/02/2018. Ces versements ne sont pas pris en considération car ces fonds envoyés au bénéficiaire du demandeur proviennent d'un tiers et non de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'intéressé (sic) a aussi produit des envois d'argents (sic) dont elle a bénéficié de son ouvrant droit au séjour. Le versement de 2019 (du 10/09/2019 de 50€) est trop ancien pour être pris en considération (sic). Si les envois d'argent pour l'année 2020 sont réguliers, seules 3 preuves d'envoi (sic) d'argent ont été établies pour l'année 2021 et aucun envoi en 2022 et 2023. Ces versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

L'attestation établie sur base d'une déclaration sur l'honneur de Monsieur [A.B.W.], datée du 23/10/2023, n'est pas prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants.

Les autres documents relatifs à sa situation en Belgique et les divers diplômes et attestations académiques du Sénégal et de France (La lettre explicative de la requérante, équivalence de diplôme 31/08/2023 en Belgique, certificat de célibat, composition de ménage et certificat de résidence belge + annexe 26, diplôme d'études en langue française de 31/08/2012 de l'intéressée (France), Relevé de notes 2013 université de Dakar, Brevet d'études professionnelles en Administration des affaires d'année 2013/2014, Certificate of attendance Amadeus 15/09/2015 au 18/09/2015, Résultat 01/08/2016 British Council, fiches de pré-inscription 2018-2019 de baccalauréats général et technologique, attestation d'inscription du Groupe Scolaire pour la rentrée 2018/2019 + certificat de scolarité 2019/2020, confirmation d'inscription à l'académie d'Amiens du 18/10/2021, diplôme du brevet de technicien supérieur de l'académie d'Amiens du 01/09/2022, diplôme du baccalauréat technologique 28/09/2020, attestation de réussite 2022/2023 université de Montpellier et la carte d'étudiant de 2022/2023 de l'université de Montpellier) ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Concernant la condition de « ressources stables, suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 : l'intéressé (sic) a produit 2 attestations de la FGTB relatives à l'allocation de chômage perçue par son ouvrant droit ai (sic) séjour ainsi que les relevés de compte bancaire de celui-ci. L'ouvrant droit au séjour dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1671,80 € ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ... , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Dans le cas d'espèce, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.

En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges (hormis le loyer). Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Les documents produits (l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt (sic) des personnes physiques exercé (sic) d'imposition 2023 + 1 versement du SPF finances le 27/10/2022) par le requérant (sic) et relatifs aux moyens de subsistance de la personne qui lui ouvre le droit au séjour nous renseignent sur les revenus perçus par l'ouvrant-droit au séjour en 2022. En conséquence, ces revenus – trop anciens – ne peuvent permettre de déterminer s'il dispose encore, à l'heure actuelle, de revenus répondant aux conditions de l'article 40ter de la Loi.

Par ailleurs, concernant l'allocation de loyer de 160€ attribué (sic) par la Région de Bruxelles-Capitale perçue par l'ouvrant droit au séjour, en vertu de l'article 40ter §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15/12/1980, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant-droit.

Pour finir, les 2 versements d'Electrabel (du 26/01/2023 et du 11/04/2023) ne sont pas considérés comme des revenus pouvant être qualifiés de stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, et de la violation des articles (sic) 74/11 de la loi sur les étrangers, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés (sic) fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, la requérante reproduit un extrait de la décision querellée relatif à la condition d'être à charge de l'ouvrant-droit et le prescrit de l'article 40ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, puis fait valoir ce qui suit :

« [Elle] note que ces envois (*sic*) d'argent lui ont été fait (*sic*) par ses sœurs en raison du fait qu'à cette époque, sa mère n'était pas encore alphabétisée. Ses sœurs ne pouvaient donc pas avoir des revenus en ce moment car encore aux études. [Elle] note que par présomption, ces revenus ne pouvaient que nécessairement provenir de leur mère qui est encore la seule à promeriter (*sic*) des revenus dans ce foyer composés (*sic*) de la mère et de ses enfants encore aux études en plein temps.

L'on indiquera que lors de sa fuite de son pays dans des conditions d'asile, elle ne savait ni lire ni écrire.

C'est la raison pour laquelle elle avait prié ses enfants [M.D.S.] et [M.S.] de [lui] faire parvenir des envois (*sic*) d'argent pour lui permettre de vivre seule au pays dès lors que son père était déjà décédé et sa mère en exil en Belgique.

Il est important de noter que les comptes de sa mère étaient en partie gérés (*sic*) par son autre fille qui se chargeait de faire les envois d'argent à sa sœur restée au pays.

[Elle] remplit sur ce point le prescrit de la loi ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, la requérante reproduit un autre extrait de la décision attaquée relatif à la condition de « ressources stables, suffisantes et régulières » et argue ce qui suit :

« [Elle] avait fait parvenir un tableau des revenus (*sic*) de son ouvrant droit en l'occurrence sa mère. Elle note ensuite que sa mère perçoit un revenu mensuel de l'ordre de 2061,65 euro (*sic*).

Qu'il faudra y ajouter d'autres revenus également récurrents et stables entre autres :

1-des remboursement FGTB : 80,17 euro (*sic*)

2-la preuve de remboursement des impôts : 647,15 euro (*sic*)

3-Remboursement décompte électrique : 581 euro (*sic*).

Pour un total de supplément stable (*sic*) de l'ordre 1302,32 euro (*sic*).

[Elle] ne comprend pas pour quelle raison alors qu'elle avait indiqué ces revenus dans sa requête 40 ter du 28/11/2023, qu'elle (*sic*) ne trouve aucune justification à leur sujet dans la décision alors qu'il ne s'agit pas des revenus perçus dans le cadre d'une aide publique.

La décision ne maintient que 1671,80 euro (*sic*) comme revenu, alors que le montant qui devrait être pris en compte au sens de la loi, est donc 2061,65 euro(*sic*), somme à laquelle il convient d'ajouter 1308,32 euro (*sic*) de revenus tout aussi stable et récurrente (*sic*) que l'ouvrant droit perçoit chaque année.

Ces sommes ne relèvent pas de l'aide publique comme l'indique l'art. 40 ter et devraient légalement être compris (*sic*) dans [son] revenu.

Cette approche de la décision énerve l'article 40 ter qui indique que pour « ... l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail... »

Ce qui signifie que tous les autres revenus perçus annuellement de façon stable, suffisante et régulière devraient entrer en ligne de compte pour déterminer le revenu de l'ouvrant droit.

L'ouvrant droit devrait mériter une somme totale de l'ordre de 3369,97 euro (*sic*) (2061,65 euro (*sic*) + 1308,32 euro (*sic*)).

Avec ces précisions, [elle] devrait être éligible aux conditions légales telles que décrites pour bénéficier d'un séjour en vertu de l'article 40 ter.

La décision querellée viole donc de toute évidence la présente disposition et devrait donc de ce chef être annulée ».

2.2. La requérante prend un second moyen de l'« excès de pouvoir » et de la « violation de l'article 8 de la CEDH en ce que cette résidence commune avec sa mère et ses autres sœurs en famille est troublée par la décision querellée qui constitue (*sic*) une ingérence dans leur relation ».

La requérante rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et argue ce qui suit :

« Dans le cas d'espèce, la partie adverse savait qu'elle s'ingérait négativement dans la vie de sa mère et celle des autres membres de la famille.

Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.

Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il en ressort que la décision attaquée vise une séparation des membres de la famille. Ce qui énerve cette disposition.

Il n'apparaît donc pas dans le dossier administratif que la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre la décision prise et [sa] vie privée et familiale. Une décision d'accès au séjour [lui] délivrée était donc la seule possible en mesure de satisfaire aux exigences de la présente disposition.

En effet, sa motivation ne permet pas de vérifier si, dans [sa] situation particulière, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

Un refus de séjour dans des conditions telles que décrites par [elle] dans sa requête du 28/11/2023, est de nature à causer un préjudice très important à sa mère et les autres membres de la famille ce qui est manifestement disproportionné par rapport au but poursuivi.

Dans un cas similaire, le conseil de céans a procédé à l'annulation de la décision pour violation de l'article 8 (Arrêt n°121 979 du 31 mars 2014).

De tout ce qui précède, la nécessité de l'ingérence fait défaut. La décision devrait donc être annulée ».

La requérante poursuit ainsi qu'il suit :

« En outre, [elle] soutient qu'il y a dans la décision entreprise une violation du principe de proportionnalité.

En ce qu'elle soutient que cette décision rejetant sa requête d'établissements (*sic*) en invoquant ces motifs déjà contestables, est donc disproportionnée en rapport avec l'intérêt général que l'autorité administrative est censée servir en raison du fait que le motif de cette décision ne pouvait pas à lui seul justifier [son] exclusion du bénéfice de cet établissement.

[Elle] estime que même si la décision avait maintenu la somme de 1671,80 euro (*sic*), celle-ci n'était pas éloigné (*sic*) de 2089 euro (*sic*), somme admise par l'OE si on y ajoute également des autres revenus [qu'elle] a indiqué (*sic*) dans le tableau de revenu (*sic*) reproduit dans sa requête du 28/11/2023.

Cette position de la décision est une violation du principe de proportionnalité.

En effet, la décision querellée viole le principe de proportionnalité en ce que selon la doctrine ce principe requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir. En d'autres termes, il requiert que l'autorité se limite à ce qui est nécessaire pour satisfaire l'intérêt général dont elle a la charge de sorte que, lorsque plusieurs mesures appropriées sont envisageables, il convient de recourir à la moins contraignante. (...). Alors que cette relation fait défaut à (*sic*) la décision querellée lorsqu'elle rejette la requête introduite par [elle] alors que vu les conditions particulières des illégaux en Belgique, [elle] n'avait pas trop d'alternative pour régulariser sa situation.

D'autre part, cette décision est pour le moins disproportionnée en raison du fait qu'il y avait devant l'autorité plusieurs possibilité (*sic*) de décision (*sic*) afin d'éviter cette lourde décision de refus d'établissement dès lors qu'elle savait [qu'elle] pouvait bénéficier de son long séjour en Belgique avec sa mère et les autres membres de la famille.

Ceci est une violation du principe sous examen et suffit à annuler la décision querellée.

De tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la décision querellée nulle pour les motifs développés *supra* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel la requérante « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (*sic*) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union » dès lors que « bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, les conditions « à charge » et de « ressources stables, suffisantes et régulières » exigées par l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 n'ont pas été valablement étayées ».

Le Conseil relève que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante.

Ainsi, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « [elle] note que ces envois (*sic*) d'argent lui ont été fait (*sic*) par ses sœurs en raison du fait qu'à cette époque, sa mère n'était pas encore alphabétisée. Ses sœurs ne pouvaient donc pas avoir des revenus en ce moment car encore aux études. [Elle] note que par présomption, ces revenus ne pouvaient que nécessairement provenir de leur mère qui est encore la seule à promeriter (*sic*) des revenus dans ce foyer composés (*sic*) de la mère et de ses enfants encore aux études en plein temps.

L'on indiquera que lors de sa fuite de son pays dans des conditions d'asile, elle ne savait ni lire ni écrire.

*C'est la raison pour laquelle elle avait prié ses enfants [M.D.S.] et [M.S.] de [lui] faire parvenir des envois (*sic*) d'argent pour lui permettre de vivre seule au pays dès lors que son père était déjà décédé et sa mère en exil en Belgique.*

*Il est important de noter que les comptes de sa mère étaient en partie gérés (*sic*) par son autre fille qui se chargeait de faire les envois d'argent à sa sœur restée au pays. [Elle] remplit sur ce point le prescrit de la*

loi », le Conseil relève qu'elle est purement péremptoire, n'étant étayée par le moindre élément. En tout état de cause, force est de constater que la mère de la requérante a réalisé plusieurs transferts d'argent en 2019, 2020 et 2021 de sorte que l'affirmation selon laquelle elle n'était pas capable de réaliser des transferts d'argent en raison de son analphabétisme est démenti par le dossier administratif et ne peut partant être retenu.

Par ailleurs, le Conseil relève que les motifs de l'acte entrepris selon lesquels « *L'intéressé (sic) a aussi produit des envois d'argents (sic) dont elle a bénéficié de son ouvrant droit au séjour. Le versement de 2019 (du 10/09/2019 de 50€) est trop ancien pour être pris en considération (sic). Si les envois d'argent pour l'année 2020 sont réguliers, seules 3 preuves d'envoi (sic) d'argent ont été établies pour l'année 2021 et aucun envoi en 2022 et 2023. Ces versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.*

L'attestation établie sur base d'une déclaration sur l'honneur de Monsieur [A.B.W.], datée du 23/10/2023, n'est pas prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants » ne sont nullement contestés de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Ce motif tiré de l'absence de preuve du soutien financier dans le chef de la regroupante suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif afférent à la « condition des ressources stables, suffisantes et régulières » dans le chef de l'ouvrant-droit, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par la requérante relatif au second motif de l'acte attaqué.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à son grief, l'acte litigieux n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

A titre superfétatoire, le Conseil constate encore que le propos de la requérante selon lequel « cette décision est pour le moins disproportionnée en raison du fait qu'il y avait devant l'autorité plusieurs possibilité (sic) de décision afin d'éviter cette lourde décision de refus d'établissement dès lors qu'elle savait [qu'elle] pouvait bénéficier de son long séjour en Belgique avec sa mère et les autres membres de la famille » est totalement abscons en manière telle que la requérante place le Conseil dans l'impossibilité d'y répondre.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT